

VU pour être annexé
à la délibération
du Conseil Municipal en
date du : 29 SEPT 2022



LE MAIRE,

Jeanny LORGEUX



Communauté de Communes
ROMORANTINS ET MONESTOIS

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

SLO

ID : 041-214101941-20220929-DGS_22_06_10_B-DE

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

- RAPPORT DU 14 SEPTEMBRE 2022 -

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, dûment convoqués le 1^{er} septembre 2022, se sont réunis à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois - Porte des Béliers - le mercredi 14 septembre 2022 à 17 heures sous la Présidence de **Monsieur Pascal PICARD**.

Etaient présents :

➤ Membre de droit : **Jeanny LORGEUX**

➤ Membres titulaires :

- Commune de Billy : **Jean-Marc NORBERT**
- Commune de Châtres sur Cher : **Adeline LEMELLE**
- Commune de Courmemin : **Gilles CHANTIER**
- Commune de Gièvres : **Françoise GILOT-LECLERC**
- Commune de Langon sur Cher : **Dominique RETIF**
- Commune de Loreux : **Joël HÉRISSET**
- Commune de Mennetou sur Cher : **Christophe THORIN**
- Commune de Mur de Sologne : **Pascal PICARD**
- Commune de Pruniers en Sologne : **Aurélien BERTRAND**
- Commune de Romorantin-Lanthenay : **Nicole ROGER**
- Commune de Saint Loup sur Cher : **Pierre BARBÉ**

➤ Membres suppléants :

- Commune de Maray : **Pierre STEEGMANS**
- Commune de Villefranche sur Cher : **Bruno MARECHAL**

➤ Membres excusés :

- Commune de La Chapelle Montmartin : **Anne-Laure CHEVALIER – Guillaume LEROY**
- Commune de Maray : **Gérard THUE**
- Commune de Saint Julien sur Cher : **Romain SOURIOUX** (titulaire) – **Martine RAOULT** (suppléante)
- Commune de Villefranche sur Cher : **Nelly ANTOINE**
- Commune de Villeherviers : **Hubert BESSONNIER** (titulaire) – **Philippe DESLANDES** (suppléant)



RAPPEL : Le rôle de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'EPCI. Elle se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences. L'évaluation des charges et recettes transférées **doit** être faite selon la méthode décrite à l'article ci-avant mentionné.

La CLECT doit adopter un rapport d'évaluation. La loi ne précise pas les conditions de majorité requise, donc le rapport peut être adopté à la majorité simple de ses membres. La méthodologie d'évaluation des transferts de charges est issue de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

«IV. [...] Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

Il y a donc une évaluation à mener :

☞ Pour les dépenses liées à un équipement : il s'agit de calculer une charge d'amortissement de l'équipement, majorée des frais d'entretien et de fonctionnement annuels moyens (fluides, ménage, petit entretien),

☞ Pour les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement : il convient de calculer une dépense moyenne annuelle.

L'évaluation est faite « d'après » les coûts constatés dans le ou les derniers comptes administratifs, ce qui autorise donc à s'en écarter. Ainsi, il est possible de prendre d'autres facteurs en compte, comme la vétusté d'un équipement, ou le besoin de travaux de rénovation à réaliser à court terme, afin de majorer l'évaluation. Il est aussi possible d'appliquer un coût moyen à l'ensemble des communes, même celles qui n'ont pas d'équipements ou de service. Ceci permet de partager les charges de centralité afin d'éviter qu'elles restent financées par une commune ad vitam aeternam.

« Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. »

L'évaluation doit être validée par au moins 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou par au moins la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population. Cette validation doit intervenir dans les trois mois qui suivent la notification du rapport par le Président de la commission au Conseil municipal. C'est l'évaluation « de droit commun ».

En vertu de l'article 1609 nonies C du CGI, l'évaluation devra porter sur :

☞ Le coût net de fonctionnement (dépenses minorées des recettes). Ce coût net peut être estimé sur la base du dernier compte administratif connu. Retenir la dernière année plutôt qu'une moyenne annuelle semble plus pertinent pour le fonctionnement, afin de prendre en compte les évolutions.

☞ L'investissement : il convient de distinguer l'investissement récurrent (petits travaux, acquisitions,...) des travaux de gros entretien sur le bâtiment.

☞ Une charge d'amortissement : le Code Général des Impôts demande de retenir une charge d'amortissement de la construction ou de l'acquisition du bâtiment. En effet, lors du transfert d'équipement, il faut évaluer le coût de construction ou d'acquisition ramené à un coût moyen annualisé en fonction de la durée de vie de l'équipement. C'est le principe de la charge d'amortissement.

La neutralisation financière des transferts de charges en fiscalité professionnelle unique

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est l'organe chargé d'évaluer le montant des charges et des recettes transférées par les communes membres d'un EPCI. Elle se réunit obligatoirement lors de tout transfert de charges.

La CLECT doit évaluer le coût net (dépenses minorées des recettes) des compétences transférées. Ce coût net viendra minorer les attributions de compensation (AC) des communes concernées, afin de garantir une neutralisation financière du transfert de compétence entre les communes et l'EPCI. La CLECT rédige pour ce faire un rapport d'évaluation des charges transférées, sur lequel les conseils municipaux délibéreront pour valider ou non l'évaluation. Ce rapport d'évaluation de la CLECT doit être produit au cours des neuf mois qui suivent le transfert de l'équipement ou de la compétence.

L'évaluation ainsi menée est définitive (non actualisable) et vient s'imputer sur les attributions de compensation.

Ainsi, le rôle de la CLECT sera :

☞ Pour les équipements, de définir les charges et recettes à prendre en compte dans le calcul de cet amortissement, et de définir une durée d'amortissement.

☞ Pour les autres dépenses et recettes, de définir la période rétrospective sur laquelle se basera l'évaluation (les cinq dernières années, les trois dernières années, la dernière année), cette durée pouvant être différente selon le type de dépenses.

Il convient aujourd'hui d'évaluer les charges liées au transfert des compétences constaté au 1^{er} juillet 2021 et au 1^{er} janvier 2022, des communes membres de la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, à savoir :

- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- La gestion et l'entretien de la piscine de plein air à Mennetou sur Cher
- La prise de compétence en tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM)

Dans cette optique, la CLETC rend ses conclusions sur les montants à déduire de l'attribution de compensation des communes concernées à compter du 1^{er} janvier 2022.

La CLETC doit se prononcer sur les choix méthodologiques exposés ci-après, qui s'inscrivent dans le cadre défini par la loi.

1. Le périmètre de la compétence

C'est à partir de cette délimitation que l'évaluation des charges transférées est effectuée

2. Le choix de la méthode d'évaluation

Deux types de charges sont à distinguer :

- les charges de fonctionnement non liées à un équipement
- les charges de fonctionnement liées à un équipement

Ces charges sont évaluées, soit d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétence, soit d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la CLECT doit déterminer la période de référence.

3. L'évaluation des charges nettes liées à la compétence

Cette évaluation repose sur le montant des charges brutes duquel est déduit le montant des recettes correspondantes.

4. L'impact sur l'attribution de compensation des communes membres

Consécutivement à l'évaluation des charges transférées, la CLECT doit évaluer le montant des attributions de compensation versé par la Communauté de communes.

I) LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL »

1. Le périmètre de la compétence

Par délibération en date du 28 septembre 2021, la communauté de communes a approuvé l'engagement de la procédure de transfert de compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». Ce transfert a été prononcé par arrêté du Préfet en date du 12 janvier 2022.

Depuis, la CCRM est donc chargée de gérer et suivre tous les documents d'urbanisme communaux existants (modification, révision, mise à jour, ...), tout en commençant à conduire l'élaboration du futur PLUi à l'échelle des 16 communes de son territoire.

Pour exercer cette compétence, la communauté envisage de se doter de moyens d'ingénierie urbanistique et administrative internes chargés de l'animation globale de la démarche, de la coordination et du suivi des bureaux d'études, ainsi que du suivi des procédures induites par cette prise de compétence.

2. Le choix de la méthode d'évaluation

L'évaluation doit porter sur les charges transférées des communes à la communauté de communes au 01/07/2021.

Sont prises en compte dans l'évaluation, toutes les dépenses liées aux études et procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme communaux, engagées sur les 10 exercices précédant l'année du transfert, déduites des éventuelles subventions encaissées et du FCTVA calculé au taux de 16,404%.

Toutes les communes ne disposant pas de Plan Local d'Urbanisme, seules 5 communes sur 16 ont déclaré avoir comptabilisé des dépenses relatives à leurs documents d'urbanisme depuis 2011.

Ainsi les coûts nets relevés sont les suivants :

COMMUNES	2011	2012	2013	2014	2015
Billy	0	0	0	0	0
La Chapelle Montmartin	0	0	0	0	0
Châtres / Cher	0	0	0	0	0
Courmemin	0	0	0	0	0
Gièvres	0	1 017,12	6 071,42	0	0
Langon / Cher	0	0	0	0	0
Loreux	0	0	0	0	0
Maray	0	0	0	0	0
Menetou / Cher	10 827,69	14 744	3 690,85	2 638,16	0
Mur de Sologne	0	0	0	0	0
Pruniers en Sologne	12 767,65	13 536,73	0	7 269,06	1 301,01
Romorantin-Lanthenay	0	0	0	0	9 416,06
St Julien / Cher	0	0	0	0	0
St Loup / Cher	0	0	0	0	0
Villefranche / Cher	10 493,76	13 922,03	0	1 400,36	14 165,03
Villeherviers	0	0	0	0	0

COMMUNES	2016	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2011 / 2020
Billy	0	0	0	0	0	0
La Chapelle Montmartin	0	0	0	0	0	0
Châtres / Cher	0	0	0	0	0	0
Courmemin	0	0	0	0	0	0
Gièvres	10 128,52	4 651,90	13 594,89	2 474,14	0	3 793,80
Langon / Cher	0	0	0	0	0	0
Loreux	0	0	0	0	0	0
Maray	0	0	0	0	0	0
Menetou / Cher	0	0	0	0	0	3 190,07
Mur de Sologne		0	0	0	0	0
Pruniers en Sologne	0	0	0	0	0	3 487,45
Romorantin-Lanthenay	32 421,57	32 191,33	37 777,91	12 842,45	1 154,60	12 580,39
St Julien / Cher	0	0	0	0	0	0
St Loup / Cher	0	0	0	0	0	0
Villefranche / Cher	10 847,81	3 664,14	7 185,23	5 275,21	601,01	6 755,46
Villeherviers	0	0	0	0	0	0
TOTAL						29 807,17

☞ Détermination de la période de référence

Les membres de la commission, à la majorité (1 abstention : Christophe THORIN), décident d'évaluer le transfert de charges sur la base du coût constaté sur les 10 derniers exercices clos précédant le transfert.

3. L'évaluation des charges nettes liées à la compétence

Les membres de la commission s'étant prononcés sur le choix de la méthode d'évaluation des charges transférées, le tableau ci-après récapitule, par commune concernée, le montant retenu des charges :

COMMUNES	Charges retenues
Gièvres	3 794
Mennetou sur Cher	3 190
Pruniers en Sologne	3 487
Romorantin-Lanthenay	12 580
Villefranche sur Cher	6 755
TOTAL	29 806

II) EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES LIEES AU BASSIN DE PLEIN AIR A MENNETOU SUR CHER »

1. Le périmètre de l'évaluation

L'intérêt communautaire de cette compétence a été défini par délibération n°21/04-05A du 28 septembre 2021.

Le périmètre de l'évaluation concerne les coûts liés aux équipements eux-mêmes ainsi que leurs coûts d'exploitation.

Un rapport d'expertise a été produit par le cabinet EXFILO et a été présenté à la Commission d'Evaluation des Charges à Transférer (CLECT) le 10 novembre 2021.

2. Le choix de la méthode d'évaluation

En 2021 la CLECT s'est réunie afin d'évaluer temporairement le montant à soustraire aux attributions de compensation provisoire à verser en 2022 aux communes de :

- La Chapelle Montmartin
- Châtres sur Cher
- Langon sur Cher
- Maray
- Mennetou sur Cher
- Saint Julien sur Cher
- Saint Loup sur Cher
- Villefranche sur Cher

Il a été décidé :

- d'appliquer un taux de revalorisation de 2% pour tenir compte de la non ouverture du service en 2020, ce qui porte le coût d'exploitation à 70 739 euros et de répartir cette charge sur les 8 communes adhérentes au SIVOM de Mennetou sur Cher
- de déterminer la valeur des actifs à transférer à la CCRM, pour un montant de 653 743 euros
- de rattacher à la construction de la piscine une subvention de 210 506 euros
- de transférer le contrat d'emprunt, contracté auprès du Crédit Local d'un montant nominal de 134 009 euros, à la CCRM
- de décider, pour le remboursement de l'emprunt sus-visé, une dotation complémentaire annuelle de 16 194 euros assise sur les éléments suivants :
 - o Montant initial de l'emprunt : 134 009 euros
 - o Durée : 20 ans
 - o Taux évalué pour le renouvellement de l'emprunt : 2%

Les travaux de la CLECT, réunie le 10 novembre 2021, n'avait qu'un caractère provisoire en attendant une nouvelle réunion de la commission, après la date du transfert effectif du bassin de plein air à Mennetou sur Cher.

Pour mémoire, l'évaluation des retenues à opérer sur les attributions de compensation des communes a été proposée comme suit :

COMMUNES	Exploitation	Dotation de renouvellement	TOTAL
La Chapelle Montmartin	2 947	675	3 622
Châtres / Cher	14 737	3 374	18 111
Langon / Cher	5 895	1 350	7 244
Maray	2 947	675	3 622
Mennetou sur Cher	29 475	6 748	36 222
St Julien sur Cher	2 947	675	3 622
St Loup sur Cher	2 947	675	3 622
Villefranche sur Cher	8 842	2 024	10 867
TOTAL			86 932

3. L'évaluation définitive des charges nettes liées à la compétence

Les membres de la commission s'étant prononcés sur le choix de la méthode d'évaluation des charges transférées, le tableau ci-après récapitule, par commune concernée, le montant retenu des charges :

COMMUNES	Charges retenues
La Chapelle Montmartin	3 622
Châtres / Cher	18 111
Langon / Cher	7 244
Maray	3 622
Mennetou sur Cher	36 222
St Julien sur Cher	3 622
St Loup sur Cher	3 622
Villefranche sur Cher	10 867
TOTAL	86 932

Monsieur Pierre BARBE s'abstient sur cette évaluation.

III) LA COMPETENCE « AUTORITE ORGANISATRICE DES MOBILITES » (AOM)

La prise de cette compétence a été décidée par le conseil communautaire en date du 24 février 2021 et actée dans la délibération n° 21/01-03.

Le conseil communautaire a alors précisé que la CCRM ne se substituera pas à la Région dans l'exécution de ses prérogatives.

Aussi la compétence AOM est une nouvelle compétence exercée sur le territoire et, de ce fait, n'a pas fait l'objet d'un transfert à la CCRM.

Il n'y a donc pas lieu de procéder à une évaluation des charges.

IV) TABLEAU RECAPITULATIF DES NOUVELLES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION A VERSER AUX COMMUNES A COMPTER DE 2022

Le tableau ci-après récapitule l'évaluation des charges réalisée par la CLECT

COMMUNES	PLUi	Bassin d'été	AOM	TOTAL
La Chapelle Montmartin		3 622		3 622
Châtres / Cher		18 111		18 111
Gièvres	3 794			3 794
Langon / Cher		7 244		7 244
Maray		3 622		3 622
Mennetou sur Cher	3 190	36 222		39 412
Pruniers en Sologne	3 487			3 487
Romorantin Lanthénay	12 580			12 580
St Julien sur Cher		3 622		3 622
St Loup sur Cher		3 622		3 622
Villefranche sur Cher	6 755	10 867		17 622
TOTAL	29 806	86 932		116 738

En conclusion, les nouvelles attributions de compensation à verser aux communes, à compter de 2022, sont proposées avec les montants arrondis suivants :

COMMUNES	A.C. décidées en 2021 (a)	Montant total des charges du présent rapport (b)	A.C. à verser à compter de 2022 (a-b)
Billy	19 662		19 662
Châtres / Cher	45 755	-18 111	27 644
Courmemin	2 130		2 130
Gièvres	12 488 *	-3 794	8 694
La Chapelle Montmartin	-9 085	-3 622	-12 707
Langon / Cher	23 867	-7 244	16 623
Loreux	-8 151		-8 151
Maray	-7 214	-3 622	-10 836

Menetou / Cher	21 607	-39 412	-17 805
Mur de Sologne	31 486		31 486
Pruniers en Sologne	200 629	-3 487	197 142
Romorantin-Lanthenay	3 244 199	-12 580	3 231 619
St Julien / Cher	-10 584	-3 622	-14 206
St Loup / Cher	-7 356	-3 622	-10 978
Villefranche / Cher	209 517	-17 622	191 895
Villeherviers	14 379		14 379
TOTAL	3 783 329	116 738	3 666 591

* Prise en compte de la nouvelle décision, en 2022, du conseil municipal de Gièvres

V) APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

Les dispositions ci-dessus sont adoptées à la majorité des membres présents de la CLECT de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, régulièrement réunie le 14 Septembre 2022.

Conformément à l'article 12 du règlement intérieur, le rapport de la CLECT doit faire l'objet d'une approbation par les conseils municipaux des communes membres, statuant à la majorité qualifiée :

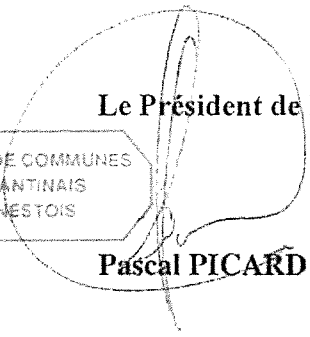
- des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population

ou

- la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

Une fois approuvé par les conseils municipaux des communes membres, le rapport fait l'objet d'une communication au Conseil Communautaire, afin que celui-ci fixe les montants des attributions de compensation définitives.

Le Président de la CLECT,



COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DU ROMORANTINAI
 ET DU MONESTOIS

Pascal PICARD